

Loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960

Adoptée par le Parlement et le Sénat de la Communauté (article 85 de la constitution, abrogé par la révision constitutionnelle de 1995)

Loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution

FAC-SIMILÉ DE LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

JORF du 8 juin 1960 (PDF)

L'Assemblée nationale et le Sénat de la République ont adopté,

Le Sénat de la Communauté a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique

I. - Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. - Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1960.

Par le Président de la République : C. DE GAULLE.

Le Premier ministre, MICHEL DEBRÉ.

Travaux préparatoires

1ère lecture

Assemblée nationale

- Projet de loi constitutionnelle n° 603
- Rapport n° 627 de M. Coste-Floret, au nom de la commission de lois constitutionnelles
- Discussions de séance : 10 mai 1960 - 11 mai 1960

Sénat

- Projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, n° 167
- Rapport n° 168 de M. Marilhac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale
- Discussions de séance : 17 mai 1960 - 18 mai 1960

Sénat de la communauté :

- Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'ensemble du Parlement, n° 2